VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

24 juin 2025

62. Fêtes de Wallonie 2025: mesures d'ordre et de sécurité - ordonnance de police - adoption

Vu les articles 119, 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion de l'organisation et de la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 18 septembre 2025 au lundi 22 septembre 2025;

Attendu que les Fêtes de Wallonie constituent l'une des plus grandes manifestations populaires de Wallonie et l'un des évènements annuels importants se déroulant sur le territoire de la Ville de Namur ;

Attendu que cet évènement se déroule sur une partie délimitée du territoire dont la superficie s'avère limitée ;

Attendu qu'en raison de l'affluence des foules sur un tel espace, durant la période susmentionnée, il importe de veiller à la sécurité des visiteurs ainsi qu'à celle des habitants et au bon maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal du 10 juin 2025,

Adopte l'ordonnance suivante:

Art. 1

La présente ordonnance a pour champ d'application l'organisation et la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 18 septembre 2025 au lundi 22 septembre 2025 au sein de la « Corbeille » (dont le périmètre est délimité par la Meuse, la Sambre ainsi que par les lignes de chemin de fer Namur – Charleroi et Namur – Dinant) ainsi que sur les sites de la Confluence, de la passerelle de l'Enjambée et du square de la Francophonie.

Art. 2

Toute activité de vente de biens ou services en un lieu qui n'est habituellement pas accessible au public mais qui l'est rendu uniquement à l'occasion des Fêtes de Wallonie est interdite, à l'exception des écoles pour elles-mêmes.

Art. 3

Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu de fermer son négoce au plus tard :

- à 2h la nuit du jeudi 18 septembre 2025 au vendredi 19 septembre 2025;
- à 4h les nuits du vendredi 19 septembre 2025 au samedi 20 septembre 2025, du samedi 20 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025 et du dimanche 21 septembre 2025 au lundi 22 septembre 2025;
- à 2h la nuit du lundi 22 septembre 2025 au mardi 23 septembre 2025.

Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu d'arrêter la vente de boissons alcoolisées et de cesser toute diffusion de musique minimum 30 minutes avant la fermeture.

Art. 4

Du jeudi 18 septembre 2025 à 15h au lundi 22 septembre 2025 à 8h, la vente de boissons alcoolisées à partir de 14,8° sera interdite dans tous les établissements non HORECA.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la rédaction d'un procès-verbal et la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Art. 5

Du jeudi 18 septembre 2025 à 8h au lundi 22 septembre 2025 à minuit (24h00), l'usage de récipients en verre sera interdit pour servir les boissons sur le domaine public. Cependant, les établissements HORECA pourront faire usage de récipients en verre dans le cadre de la consommation de repas qui se ferait durant les services de midi, entre 11h et 16h, du jeudi 18 septembre au dimanche 21 septembre 2025.

Art. 6

Du jeudi 18 septembre 2025 à 8h au mardi 23 septembre 2025 à 8h, la détention sur le domaine public de toute boisson alcoolisée ou non est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre, terre cuite ou toute autre matière dont l'usage pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction ultérieure des récipients ou bouteilles.

Art. 7

Les services de Police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance dont une expédition sera adressée, pour information, à M. le Gouverneur de la Province, aux greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de police intéressés.

Art. 8

Les manquements à la présente ordonnance seront sanctionnés sur pied de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Art. 9

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance, La Bourgmestre ff,

L. Leprince

Directrice générale Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Fait le 30/06/2025